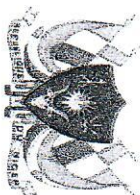


REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE - TRAVAIL - PROGRES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SALUBRITE URBAINE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE



CERTIFICAT DE CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE

N° MO 14 /MESU/DD/BN/EE/2020

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SALUBRITE URBAINE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu la Loi 98-056 du 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la Gestion de l'Environnement ;
Vu, la Loi 2018- 28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger ;
Vu, le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet de Relance et de Développement de la Région du Lac Tchad (PROLAC) ;
Vu, le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Projet du Projet de Relance et de Développement de la Région du Lac Tchad (PROLAC) ;
Vu, le Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) du Projet de Relance et de Développement de la Région du Lac Tchad (PROLAC) ;
Vu, la Convention de Collaboration signée entre le Bureau National d'Évaluation Environnementale et le Secrétariat Exécutif du SDS-Sahel-Niger ;
Vu, le Cahier de Charges environnementales et sociales du Projet de Relance et de Développement de la Région du Lac Tchad (PROLAC) ;

SUR AVIS TECHNIQUE DU BUREAU NATIONAL D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE,

CERTIFIE

Que le « **Projet de Relance et de Développement de la Région du Lac Tchad (PROLAC)** » est conforme aux exigences relatives à la Gestion de l'environnement (art 14 de la Loi N°2018-28 du 14 mai 2018).

Le Secrétariat Exécutif du SDS Sahel-Niger, responsable de la gestion du « **Projet de Relance et de Développement de la Région du Lac Tchad (PROLAC)** » est autorisé en conséquence à réaliser son projet.

Il devra sous peine de sanctions prévues à l'article 42 de la loi n° 2018-28 du 14 mai 2018, prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les activités identifiées dans les documents de sauvegarde Environnementale et Sociale et les mesures consignées dans le Cahier de Charges Environnementales et Sociales.

En foi de quoi, le présent certificat établi en un seul original, est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Niamey, le



ALMOUSTAPHA GARBA